



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Affaire suivie par :
Véronique TITEUX
Ce.dve@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 43 65
Fax : 01 44 62 39 49

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Paris, le 20 novembre 2013

Le Directeur académique des services de
l'Éducation Nationale,
chargé du 1^{er} degré

La Directrice académique des services de
l'Éducation Nationale,
chargée du 2nd degré

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires publiques et
privées sous contrat
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de circonscription
Mesdames et Messieurs les Principaux de
Collège publics et privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les Directeurs
de CIO

13AN0197

Objet : orientation et admission vers les enseignements généraux et professionnels adaptés.

Annexes :

- calendrier CDOEA 2013-2014
- dossiers 1^{er} et 2nd degrés

1. Rappel des références et des publics concernés:

Arrêté du 07/12/2005 publié au BOEN n° 1 du 5 janvier 2006, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).

Circulaire n°2006-139 du 29/08/2006 publiée au BOEN n°32 du 07/09/2006

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) permettent aux élèves dont les difficultés d'apprentissage sont graves et durables de suivre un parcours individualisé dans le cadre des cycles du collège et d'y acquérir des connaissances leur permettant ensuite de préparer une formation professionnelle

diplômante de niveau V.

La circulaire de 2006 fixe le cadre des enseignements adaptés et précise : « Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège. »

Nous vous rappelons que, à l'exclusion des élèves qui ont fait l'objet d'une décision en ce sens de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), les élèves sont admis en SEGPA sur décision du Directeur académique des services de l'éducation nationale, après accord des **parents** ou du représentant légal et avis de la **commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés**.

2. Modalités :

A l'école primaire :

A. Au premier trimestre de l'année scolaire 2013-2014 (c'est-à dire avant la fin de la présente année civile 2013)

- Un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire
- Une évaluation sociale est rédigée par l'assistant(e) social(e) rattaché(e) à l'école

B. Au début du second trimestre de l'année scolaire 2013/2014 (eu égard aux dates de transmission des dossiers à la CDOEA) :

- **Le conseil des maîtres:**
 - Etudie la situation de l'élève,
 - Décide d'adresser un dossier de proposition d'orientation,
 - Informe les parents ou les responsables légaux pour obtenir leur accord, recueillir leur opposition ou relever l'absence de réponse.
- **Le directeur de l'école:**
 - Avertit les parents ou les responsables légaux de la transmission à la CDOEA dont l'adresse leur est fournie,
 - Les invite à faire connaître à la Commission tous les éléments qui leur paraîtraient utiles,
 - Leur explique la procédure et précise que la décision définitive leur appartient,
 - Les informe qu'en cas d'avis négatif de la Commission sur l'orientation proposée, les procédures prévues pour les élèves de CM2 seront appliquées (soit maintien en CM2, soit passage en classe ordinaire de 6^{ème}),
 - Transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de circonscription **pour le 26 mars 2014**.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- La proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin de l'école primaire ;
- une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années scolaires ;
- une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;
- le bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par

des évaluations psychométriques **sous pli fermé confidentiel**.

- l'évaluation sociale effectuée par l'assistant(e) social(e) attaché(e)

à l'école **sous pli fermé confidentiel**.

- l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

● **L'inspecteur de circonscription:**

▪ Vérifie que le dossier comprend toutes les pièces nécessaires à son étude par la CDOEA

▪ Donne son avis

▪ Adresse le dossier à la CDOEA **pour le 11 avril 2014 dernier délai, y compris les dossiers ayant recueilli un avis défavorable des parents.**

C. Au troisième trimestre de la présente année scolaire 2013/2014 pour les élèves de CM1

● Dès la fin du CM1 (seconde année du cycle des approfondissements) :

▪ Le conseil des maîtres pose les modalités de la poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires « graves et durables »

▪ Le directeur reçoit les parents ou les responsables légaux pour les informer et les renseigner sur une orientation en EGPA et sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré ;

▪ Le directeur prépare ainsi les parents à envisager une orientation qui sera proposée lors de l'année scolaire suivante (2015-2016) pour l'élève qui sera alors scolarisé en CM2.

Au collègue :

La constitution des dossiers des élèves, pour lesquels une réorientation en SEGPA est proposée, doit faire l'objet de la même attention. Ils doivent contenir :

▪ La décision du conseil de classe ainsi que d'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève

▪ Un bilan psychologique réalisé par le conseiller d'orientation psychologue et étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;

▪ Une évaluation sociale rédigée par l'assistant(e) social(e) scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;

▪ L'accord ou l'opposition de la famille à cette orientation ou bien l'indication d'une absence de réponse.

Avant l'entrée en 4^{ème}, un bilan médical doit être établi : il précise l'aptitude ou les contre-indications éventuelles à des activités en ateliers (champs professionnels).

Nous insistons tout particulièrement sur le fait que toute modification du parcours de formation des élèves scolarisés en SEGPA doit respecter les mêmes procédures. A cet égard, il est nécessaire que chaque directeur-adjoint chargé de la SEGPA réalise un bilan annuel des élèves dont il a la responsabilité, afin d'assurer le suivi voire le réajustement de leur parcours de formation. Ce bilan est transmis à la commission si une **révision d'orientation** est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire.

Au vu de l'avis de la commission, seul le DASEN peut prendre la décision de modifier l'orientation des élèves.

3. Calendrier et personnes ressources:

Les différents documents constitutifs du dossier sont soit à retirer auprès de la CDOEA, soit téléchargeables sur le site de l'académie à partir de l'espace PERDIR (pour les collèges).

Pour les écoles élémentaires, vous trouverez en pièces jointes un dossier vierge (format « pdf »).

Calendrier

Les dossiers doivent être transmis à la CDOEA **au plus tard le 12 avril 2013 pour le premier degré et le 7 mai 2013 pour le second degré.**

SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT ETUDIÉS PAR LA CDOEA

Coordonnées

Monsieur MOTTIN, coordonnateur de la CDOEA, se tient à votre disposition pour vous communiquer le résultat des travaux de ces commissions ou pour toute autre information complémentaire.

CDOEA : 44, rue Alphonse Penaud 75020 ; tél : 01 44 62 35 31, fax : 01 44 62 39 49

Adresse électronique : ce.cdoea@ac-paris.fr

Je vous remercie du soin que vous apporterez au traitement de ces dossiers

Le Directeur académique
des services de l'Education Nationale,
chargé du 1er degré

signé

Benoit DECHAMBRE

La Directrice académique
des services de l'Education Nationale
chargé du 2nd degré

signé

Elisabeth BISOT